Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 035-213502644-20260622-2026_090-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
Ille-et-Vilaine

Arrondissement de
Vitré

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Saint-Didier

Séance du 17/06/2026

Date de la convocation
12/06/2026

Date d'affichage
12/06/2026

Nombres de membre
Afférents au conseil municipal : 19 Présents : 17 Votants : 18

L'an 2026, le 17 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur SINOQUET Vincent, Maire.

Présents : M. SINOQUET Vincent, Maire, M. PEREZ Julien, M. EON Jonathan, M. BARBEAU Grégoire, Mme SINOQUET DARDENNE Elodie, Mme KHEZZANE Christine, M. CHARLIER Clothaire, Mme CHARLES Aurélie, M. BLANCHET Jacques, M. SORRE Bertrand, Mme HASCOET Marie, Mme POULAIN Justine, Mme SABATIER Nathalie, Mme Hutsebaut Sylvie, M. KERGOAT Joel, M. QUIDELLEUR Noa, Mme CHRISTY Yoanna

Excusée avec pouvoir : Mme GODEFROY Nathalie donne son pouvoir à Mme KHEZZANE Christine

Excusé sans pouvoir M. BROSSAIS Daniel

Secrétaire de séance : Mme SABATIER Nathalie

Réf	2026-090

Objet de la délibération : RESTAURATION : TARIFICATION REPAS ADULTE ET PERSONNEL - RESTAURANT MUNICIPAL

Conformément au décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, les collectivités territoriales peuvent librement fixer le prix des repas servis aux élèves.
La seule limite posée par le décret, est que "ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service."

Ä Repas Adultes

	Enseignants	Personnels
Entrée/plat ou plat/dessert	5.67€	3 €
Repas complet	6.74 €	

M. le Maire rappelle et donne lecture d'une partie de la délibération 2022-057 en date du 31/05/2022, applicable au 01/09/2022.

Repas des animateurs avec les enfants (pendant vacances scolaires et mercredis) :
Il est proposé au Conseil de se prononcer sur la gratuité du repas pour les animateurs de l'ALSH. Les animateurs prenant leurs repas avec les enfants par nécessité de service, il est souhaité qu'ils mangent la même chose que les enfants. Il est donc proposé que dans ce contexte leurs repas soient gratuits.
Il ne s'agit pas d'un avantage en nature car :

- Les animateurs sont amenés à prendre les repas avec les enfants par nécessité de service,
- Leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle.

Le Conseil approuve la gratuité des repas pour les animateurs à compter du 01/09/2022.
M. le Maire propose de maintenir cette délibération.

Il précise que dans le cas situé, ci-dessus, la fourniture du repas n'a pas, en conséquence, à être intégrée dans l'assiette des cotisations.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 035-213502644-20260622-2026_090-DE

M. le Maire informe que pour les autres agents :

La fourniture de repas dans un restaurant administratif, géré ou subventionné par l'employeur, moyennant une participation des personnels (agents titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels), constitue pour ces derniers un avantage en nature, à raison de la différence entre le montant du forfait avantage nourriture (3 euros au 1er septembre 2024, montant figurant sur le site de l'URSSAF pour tous les agents) et le montant de la participation personnelle de l'agent.
Si la participation est supérieure à 50 % de l'évaluation forfaitaire, l'avantage en nature est négligé et ne sera pas intégré dans l'assiette des cotisations.
Il est donc important d'indiquer sur la fiche de poste, le contrat de travail, dans la charte éducative ou le projet pédagogique de l'établissement, l'obligation pour le personnel de prendre les repas avec les personnes dont il a la charge. *Un arrêt de la Cour de cassation (Ville de Quimper, 23 mars 2004) indique que ceci peut concerner les animateurs de centres de loisirs, mais pas le personnel de service ou de cuisine.*

Il convient de rappeler, aussi, pour que les agents territoriaux, le Conseil d'Etat a, par décision du 26 juin 2001 (n° 204346, commune d'Allauch), considéré qu'une collectivité ne pouvait accorder la fourniture gratuite de repas aux agents assurant la surveillance des enfants, la préparation des repas, le service de la cantine et du restaurant municipal, au motif que les agents de l'Etat supportant les mêmes contraintes ne peuvent en bénéficier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** le tarif du repas adulte et personne du restaurant scolaire dans les conditions décrites ci-dessus,
- **DIT** que les tarifs seront applicables à compter du 1er septembre 2026,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour l'application de ces tarifs

pour : 18 , contre : 0 , abstention : 0

Pour copie conforme,
Le Maire,
Vincent SINOQUET

Le Secrétaire de séance,
Mme SABATIER Nathalie

SAINT-DIDIER 35220 (Ille et Vilaine)